

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

9 août 2021
Français
Original : anglais

Deuxième Conférence d'examen
Genève, 20 et 21 septembre 2021
Point 10 de l'ordre du jour
Examen des demandes soumises en application
des articles 3 et 4 de la Convention

Analyse de la demande de prolongation soumise par la Mauritanie en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions

**Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes
de prolongation au titre de l'article 4, composé de l'Afghanistan,
du Monténégro, des Pays-Bas et de la Suède¹**

I. Cadre général

1. La République islamique de Mauritanie a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 19 avril 2010 et l'a ratifiée le 1^{er} février 2012, et la Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} août 2012. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 20 mars 2013 au titre des mesures de transparence, elle a indiqué qu'elle comptait une superficie totale de 10 kilomètres carrés de terres contaminées par des armes à sous-munitions. Dans le rapport annuel suivant qu'elle a soumis au titre de transparence le 30 avril 2014, elle a indiqué que la superficie contaminée avait été ramenée à 1,96 kilomètres carrés et qu'elle avait été complètement nettoyée. La Mauritanie a déclaré avoir achevé les opérations de nettoyage le 9 septembre 2013 et soumis sa déclaration officielle de conformité à l'article 4 de la Convention à la cinquième Assemblée des États parties, tenue en septembre 2014. Dans sa déclaration de conformité, la République islamique de Mauritanie a indiqué que si des zones contaminées par des armes à sous-munitions précédemment inconnues venaient à être découvertes après 2020, elle prendrait dès que possible des mesures pour « a) établir avec précision la taille des zones contaminées et détruire toutes les armes à sous-munitions qui y seraient découvertes, en employant les méthodes les plus efficaces et les plus performantes ; b) veiller à tenir effectivement les civils à l'écart de ces zones tant qu'elles ne seraient pas entièrement décontaminées ; c) signaler l'existence de ces zones contaminées conformément aux obligations découlant de l'article 7 de la Convention et communiquer par d'autres moyens formels et informels tous renseignements utiles au public, aux acteurs concernés et aux États parties ; d) soumettre une nouvelle déclaration de conformité aux États parties lorsque ces zones contaminées auraient été recensées et que tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans ces zones auraient été enlevés et détruits ».

2. Dans son rapport annuel de 2019 au titre des mesures de transparence, qu'elle a soumis le 1^{er} février 2020, la Mauritanie a indiqué avoir découvert des zones d'une superficie totale de 36 kilomètres carrés où la présence d'une contamination par des armes à sous-munitions était inconnue précédemment. Dans la demande de prolongation qu'elle a

¹ Le présent document a été soumis tardivement en raison de circonstances imprévues.



soumise le 30 juin 2021, la Mauritanie a indiqué qu'après un levé technique réalisé en mars 2021, l'estimation de la superficie contaminée avait été revue à la baisse, à 14,02 kilomètres carrés. Conformément à l'article 4 de la Convention, la Mauritanie est tenue d'enlever et de détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, le 1^{er} août 2022 au plus tard. Le 22 mars 2021, la Mauritanie a indiqué au Comité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions qu'elle prévoyait de soumettre une demande de prolongation.

3. Le nouveau délai du 1^{er} août 2022 arrivant avant la date de la dixième Assemblée des États parties, désormais programmée en septembre 2022, l'Afghanistan et la Suède, coordonnateurs pour le nettoyage et l'éducation au risque au titre de la Convention, ont envoyé à la Mauritanie le 8 juin 2021 une lettre lui rappelant de soumettre le 15 juin 2021 au plus tard au Président de la deuxième Conférence d'examen une nouvelle demande de prolongation, laquelle pourrait être ainsi examinée au cours de la deuxième partie de la deuxième Conférence d'examen. Le 30 juin 2021, la Mauritanie a soumis à la Présidence de la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions une demande officielle de prolongation de vingt-quatre mois du délai fixé en application de l'article 4, soit jusqu'au 1^{er} août 2024. Le 1^{er} juillet 2021, au nom de la Présidence de la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties que la Mauritanie avait soumis sa demande de prolongation, et a mis les documents à disposition sur le site Web de la Convention.

II. Examen de la demande

4. La Mauritanie a soumis son premier projet de demande de prolongation le 14 avril 2021 à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions afin que celle-ci procède à une première évaluation du document afin de s'assurer qu'aucun élément capital ne faisait défaut. Par la suite, la Mauritanie a soumis deux nouvelles demandes révisées, les 20 mai et 24 juin 2021, auxquelles l'Unité d'appui à l'application a apporté des commentaires. Le 30 juin 2021, la Mauritanie a officiellement soumis sa demande de prolongation au titre de l'article 4 de la Convention.

5. Le Groupe d'analyse a invité les représentants de la Coalition internationale contre les sous-munitions, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et du Groupe de coordination interorganisations pour l'action antimines à une réunion le 8 juillet 2021 afin qu'ils s'associent à l'examen de la demande. Afin de garantir un traitement uniforme de toutes les demandes, le Groupe d'analyse a appliqué, pour analyser la demande de prolongation de la Mauritanie, les Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2019/12), adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.

6. Le 9 juillet 2021, après l'évaluation initiale de la demande de prolongation, le Groupe d'analyse a demandé à la Mauritanie des informations complémentaires afin de poursuivre l'examen. Le 28 juillet 2021, la Mauritanie a fourni des précisions supplémentaires en réponse aux questions du Groupe d'analyse. Le 30 juillet 2021, le Groupe d'analyse s'est réuni pour examiner les informations complémentaires communiquées par la Mauritanie.

7. La Mauritanie indique dans sa demande de prolongation que la contamination par des armes à sous-munitions est le résultat de son engagement dans le conflit du Sahara occidental de 1976 à 1978. Elle précise qu'elle s'était déclarée en conformité avec l'article 4 en septembre 2014, mais qu'en 2019, elle avait découvert neuf zones contaminées par des armes à sous-munitions inconnues précédemment dans la région de Tiris Zemmour. La superficie totale contaminée est actuellement estimée à 14,02 kilomètres carrés. La contamination a été confirmée visuellement dans les neuf zones concernées, qui ont par conséquent été classées zones confirmées dangereuses. Toutefois, il faudrait encore procéder à un levé technique afin de délimiter avec précision le périmètre exact de chacune des neuf zones avant de commencer les opérations de nettoyage.

8. La Mauritanie indique qu'une période initiale de six mois sera prévue afin d'achever la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution du plan de travail envisagé pour la période de prolongation. Cet effort de mobilisation consistera à déterminer les fonds, le personnel, l'équipement et les autres ressources requis aux fins du déploiement des quatre équipes de déminage des zones de combat nécessaires à la décontamination. Avec un rythme de déminage de 15 000 mètres carrés par équipe et par jour, calculé sur la base des opérations de nettoyage précédemment menées en Mauritanie, et à condition que la superficie estimée de la contamination n'évolue pas, il sera possible d'achever le levé technique et le nettoyage des zones identifiées en une année. Une période supplémentaire de six mois sera nécessaire pour traiter une éventuelle contamination supplémentaire et parachever les rapports et les documents avant la soumission du rapport d'achèvement.

9. La Mauritanie souligne dans sa demande que le budget total nécessaire pour mener à bien les activités prévues est estimé à 1 800 000 dollars des États-Unis. Sur ce total, 250 000 dollars seront financés par le budget national sur la période de deux ans par l'intermédiaire du Programme national de déminage humanitaire pour le développement. Les 1 550 000 dollars restants, que la Mauritanie entend lever dans le cadre de son effort de mobilisation de fonds, serviront à financer l'achat d'équipement pour un montant de 400 000 dollars et les frais de personnel et autres frais de fonctionnement pour un montant de 1 150 000 dollars. La Mauritanie indique par ailleurs qu'elle entend contribuer matériellement à cet effort en fournissant notamment l'infrastructure et du personnel. Elle prévoit également de constituer une coalition de pays afin de mobiliser les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations en matière de nettoyage.

10. La Mauritanie souligne également le problème du risque résiduel, qu'elle prévoit de résoudre en renforçant ses capacités nationales au cours de la période de prolongation. Elle se déclare déterminée à signaler toute autre nouvelle zone contaminée conformément à ses obligations au titre de l'article 7 de la Convention, en plus de toutes les autres communications formelles et informelles.

III. Conclusions

11. Le Groupe d'analyse reconnaît que la Mauritanie avait précédemment déclaré avoir achevé l'exécution de ses obligations au titre de l'article 4 et salue la transparence dont elle a fait preuve en signalant la contamination par des armes à sous-munitions inconnue auparavant. Le Groupe d'analyse félicite la Mauritanie de ne demander que le temps nécessaire pour s'acquitter de l'ensemble de ses obligations au titre de l'article 4 et non la durée maximale autorisée.

12. Le Groupe d'analyse note que le plan de travail présenté par la Mauritanie est réaliste et qu'il se prête à un suivi de la part des États parties. Il note également que le succès du plan dépendra de la capacité de la Mauritanie à pérenniser le financement et mobiliser les ressources nécessaires.

13. Le Groupe d'analyse observe par ailleurs que la Mauritanie est déterminée à solliciter une coopération et une assistance internationales afin de s'acquitter entièrement de ses obligations en matière de nettoyage. Il recommande à la Mauritanie de prendre des mesures conformément à l'article 6 de la Convention afin d'améliorer l'efficacité de son effort de mobilisation de ressources, notamment en mettant sur pied une coalition nationale pour mieux coordonner l'exécution du plan de travail figurant dans sa demande de prolongation.

14. Le Groupe d'analyse appuie fermement la volonté du Programme national de déminage humanitaire pour le développement d'actualiser les normes nationales de lutte antimines afin de les rendre conformes à la dernière version des Normes internationales de lutte antimines (NILAM). Il recommande également à la Mauritanie, dans le cadre de l'actuel processus d'examen, de prendre en considération la terminologie employée dans les NILAM en ce qui concerne le processus de remise à disposition des terres, les différents éléments de ce processus (levé non technique, levé technique et nettoyage) et l'ordre dans lequel ils seront exécutés, et de tenir la dixième Assemblée des États parties informée de l'évolution de la situation.

15. Le Groupe d'analyse note que la Mauritanie doit mettre un accent plus prononcé sur les activités d'éducation aux risques posés par les munitions explosives, notamment en direction de la population nomade exposée, et lui recommande vivement d'élaborer et d'exécuter dès que possible un plan global en la matière, en précisant notamment les entités responsables, les groupes ciblés et la méthode employée.

16. Le Groupe d'analyse prend note de la volonté de la Mauritanie de faire en sorte que le genre et la diversité soient pris en compte dans la lutte antimines et lui recommande d'élaborer un plan spécifique destiné à intégrer ces aspects transversaux dans toutes les activités appropriées relatives au levé et à l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et à la mise en œuvre des activités d'éducation aux risques posés par les munitions explosives.

17. Le Groupe d'analyse note que la Mauritanie entend traiter tout risque résiduel éventuel et lui recommande de se doter d'une capacité de traitement du risque résiduel viable comprenant des mécanismes de signalement, afin de pouvoir traiter le risque résiduel de toute sous-munition susceptible d'être découverte après l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 4.

18. Le Groupe d'analyse fait observer qu'il serait bénéfique à la Convention que la Mauritanie communique annuellement, par le biais de ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen, sur les points suivants :

a) Les progrès réalisés par rapport aux prévisions que la Mauritanie a faites dans sa demande de prolongation ;

b) Des renseignements à jour concernant la contamination restante à l'issue d'un levé technique et un plan de travail actualisé basé sur les nouvelles informations recueillies dans ce cadre ;

c) Les activités de mobilisation de ressources entreprises à l'appui de la mise en œuvre ;

d) Les progrès de la révision et de l'actualisation des normes nationales de lutte antimines, conformément à la dernière version des Normes internationales de lutte antimines, l'élaboration et l'exécution d'un plan d'activités dans le domaine de l'éducation aux risques posés par les munitions explosives au bénéfice de la population ciblée et les progrès accomplis dans le développement d'une capacité nationale de traitement du risque résiduel ;

e) Tout autre renseignement pertinent.

19. Le Groupe d'analyse fait observer qu'il importe que la Mauritanie, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne les États parties régulièrement informés des autres faits nouveaux, en tant que de besoin.

IV. Projet de décision relative à la demande de prolongation soumise par la Mauritanie en application de l'article 4

20. L'Assemblée a examiné la demande de la Mauritanie visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des restes d'armes à sous-munitions conformément au paragraphe 1 de l'article 4 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} août 2024.

21. L'Assemblée se félicite de l'engagement de la Mauritanie à procéder aux opérations de levé technique requises, et lui recommande de faire part régulièrement aux États parties des résultats de ces opérations et de communiquer à la dixième Assemblée des États parties un plan de travail actualisé, assorti d'un calendrier et d'un budget, ajustés en fonction des circonstances du moment.

22. À cet égard, l'Assemblée a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Mauritanie rende compte chaque année aux États parties, dans les rapports soumis au titre de l'article 7, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, des progrès réalisés dans les domaines suivants :

a) Les progrès réalisés par rapport aux prévisions que la Mauritanie a faites dans sa demande de prolongation ;

b) Des renseignements à jour concernant la contamination restante après un nouveau levé technique et un plan de travail actualisé basé sur les nouvelles informations recueillies ;

c) Les activités de mobilisation de ressources entreprises à l'appui de la mise en œuvre ;

d) Les progrès de la révision et de l'actualisation des normes nationales de lutte antimines, conformément à la dernière version des Normes internationales de lutte antimines, l'élaboration et l'exécution d'un plan d'activités dans le domaine de l'éducation aux risques posés par les munitions explosives au bénéfice de la population ciblée et les progrès accomplis dans le développement d'une capacité nationale de traitement du risque résiduel ;

e) Tout autre renseignement pertinent.

23. Outre la communication des informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a fait observer qu'il était important que, pendant la période visée dans la demande, la Mauritanie tienne les États parties régulièrement informés, aux Assemblées des États parties ou aux Conférences d'examen et dans les rapports qui doivent être soumis chaque année avant le 30 avril au titre de l'article 7, de tout autre fait nouveau pertinent survenu dans l'exécution des obligations découlant de l'article 4 et des autres engagements pris dans la demande de prolongation.
